

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2304

**SOUS-AMENDEMENT**

présenté par

M. Raux, M. Biteau, Mme Pochon, Mme Belluco, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Batho, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

à l'amendement n° 2058 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 8**

I. – À la deuxième phrase de l'alinéa 20, substituer aux mots :

« peut délimiter »

le mot :

« délimite ».

II. – En conséquence, compléter la même deuxième phrase du même alinéa 20 par les mots :

« et identifie les zones les plus contributives aux pollutions. »

III. – En conséquence, supprimer la dernière phrase dudit alinéa 20.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans sa rédaction actuelle, l'alinéa 20 prévoit qu'en l'absence de transmission d'une délimitation des AAC par la collectivité responsable de la production d'eau au préfet, ce dernier est libre de délimiter lui-même, ou non, ces zones. Il ne serait tenu de le faire que pour les points de

prélèvement prioritaires, dont la définition dépendra d'une hypothétique publication d'un décret, et dont on ne connaît pas le contenu.

En limitant l'obligation de délimitation des AAC par le préfet aux points de prélèvement prioritaires, et qui plus est à une catégorie qui n'est pas définie dans le présent projet de loi, cet alinéa amoindrit la portée de cette mesure et retarde son application.

C'est pourquoi cet amendement du groupe Ecologiste et Social propose de systématiser la délimitation des AAC, et l'identification des zones les plus contributives aux pollutions, par la personne publique responsable de la production d'eau, et si elle ne le fait pas, par le préfet.